



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Tourism Commission Act

Loi sur la Commission canadienne du tourisme

S.C. 2000, c. 28

L.C. 2000, ch. 28

Current to March 20, 2012

À jour au 20 mars 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to establish the Canadian Tourism Commission			Loi constituant la Commission canadienne du tourisme	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	INTERPRETATION	2		DÉFINITIONS	2
2	Definitions	2	2	Définitions	2
	CANADIAN TOURISM COMMISSION	2		COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME	2
	ESTABLISHMENT	2		CONSTITUTION	2
3	Establishment	2	3	Constitution	2
	STATUS	2		STATUT	2
4	Agent of Her Majesty	2	4	Mandataire de Sa Majesté	2
	OBJECTS	2		MISSION	2
5	Objects	2	5	Mission	2
	POWERS	2		ATTRIBUTIONS	2
6	Powers	2	6	Pouvoirs	2
	BOARD OF DIRECTORS	3		CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
7	Role	3	7	Attributions	3
8	Constitution	3	8	Composition	3
9	Appointment of Chairperson and term of office	3	9	Président du conseil et durée de son mandat	3
10	Appointment of President and term of office	3	10	Président-directeur général et durée de son mandat	3
11	Appointment of directors	3	11	Administrateurs	3
13	Ex officio director	3	13	Administrateur nommé d'office	3
14	Re-appointment	3	14	Reconduction	3
	REMUNERATION AND FEES	3		RÉMUNÉRATION ET HONORAIRES	3
15	President	3	15	Président-directeur général	3
16	Directors	3	16	Administrateurs	3
	CHAIRPERSON	4		PRÉSIDENT DU CONSEIL	4
17	Duties	4	17	Fonctions	4
18	Absence, etc., of Chairperson	4	18	Intérim	4
	PRESIDENT	4		PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	4
19	Duties	4	19	Fonctions	4
20	Absence, etc., of President	4	20	Intérim	4
21	Delegation	4	21	Délégation	4
	MEETINGS	4		RÉUNIONS	4
22	Minimum number of meetings	4	22	Réunions	4

Section	Page	Article	Page	
	BY-LAWS	4	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	4
23	By-laws	4	23 Règlements administratifs	4
	HEAD OFFICE	5	SIÈGE	5
24	Head office	5	24 Siège de la Commission	5
	ACCIDENT COMPENSATION	5	INDEMNISATION	5
25	Accident compensation	5	25 Indemnisation	5
	AGREEMENTS	5	ENTENTES	5
26	Agreements	5	26 Ententes	5
	STAFF	5	PERSONNEL	5
27	Staff	5	27 Personnel	5
28	Staff outside Canada	6	28 Personnel à l'étranger	6
	TRANSITIONAL PROVISIONS	6	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	6
	INTERPRETATION	6	DÉFINITIONS	6
29	Definitions	6	29 Définitions	6
	FORMER COMMISSION	6	ANCIENNE COMMISSION	6
30	Commission dissolved	6	30 Dissolution de l'ancienne commission	6
31	Chairperson	7	31 Président du conseil	7
32	President	7	32 Président-directeur général	7
33	Other directors	7	33 Autres administrateurs	7
34	Property transferred	7	34 Transfert des biens	7
35	Obligations transferred	7	35 Transfert des obligations	7
36	References	7	36 Renvois	7
37	Commencement of legal proceedings	7	37 Procédures judiciaires nouvelles	7
38	Canadian Tourism Commission Account	7	38 Compte de la Commission	7
39	First corporate plan and budgets	8	39 Premier plan d'entreprise et premiers budgets	8
*40	Appropriations	8	*40 Transferts de crédits	8
	HUMAN RESOURCES AND LABOUR RELATIONS	8	RESSOURCES HUMAINES ET RELATIONS DE TRAVAIL	8
41	Pending competitions and appointments	8	41 Concours et nominations en cours	8
42	Eligibility lists	8	42 Listes d'admissibilité	8
43	Pending appeals	8	43 Appels	8
44	Employees on probation	9	44 Stagiaires	9
45	Pending grievances	9	45 Griefs	9
46	Ineligibility for benefits — executive group	9	46 Non-application de la politique de transition — groupe de la direction	9
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	10	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	10
	COMING INTO FORCE	10	ENTRÉE EN VIGUEUR	10
*51	Coming into force	10	*51 Entrée en vigueur	10



S.C. 2000, c. 28

L.C. 2000, ch. 28

An Act to establish the Canadian Tourism Commission

Loi constituant la Commission canadienne du tourisme

[Assented to 20th October 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Preamble

WHEREAS the Canadian tourism industry is vital to the social and cultural identity and integrity of Canada;

WHEREAS the Canadian tourism industry makes an essential contribution to the economic well-being of Canadians and to the economic objectives of the Government of Canada;

WHEREAS the Canadian tourism industry consists of mainly small and medium-sized businesses that are essential to Canada's goals for entrepreneurial development and job creation;

AND WHEREAS it is desirable to strengthen Canada's commitment to Canadian tourism by establishing a Tourism Commission that would work with the governments of the provinces and the territories and the Canadian tourism industry to promote the interests of that industry and to market Canada as a desirable tourist destination;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Tourism Commission Act*.

Attendu :

que l'industrie touristique canadienne est essentielle à l'identité et à l'intégrité sociales et culturelles du Canada;

que l'industrie touristique canadienne apporte une contribution importante au bien-être économique des Canadiens et aux objectifs économiques du gouvernement du Canada;

que l'industrie touristique est constituée en grande partie de petites et moyennes entreprises qui revêtent une importance capitale pour le Canada en matière de développement des entreprises et de création d'emplois;

qu'il est souhaitable de renforcer l'engagement du Canada à l'égard du tourisme canadien par la constitution d'une commission du tourisme qui travaillera avec les gouvernements des provinces et des territoires et avec l'industrie touristique canadienne pour promouvoir les intérêts de cette industrie et pour promouvoir le Canada comme destination touristique de choix,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Preamble

Titre abrégé

1. *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*.

INTERPRETATION

Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.
“Commission” « Commission »	“Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3.
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Industry.

CANADIAN TOURISM COMMISSION

ESTABLISHMENT

Establishment	3. There is hereby established a corporation to be known as the Canadian Tourism Commission.
---------------	---

STATUS

Agent of Her Majesty	4. The Commission is, for the purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of Canada.
----------------------	--

OBJECTS

Objects	5. The objects of the Commission are to <ul style="list-style-type: none"> (a) sustain a vibrant and profitable Canadian tourism industry; (b) market Canada as a desirable tourist destination; (c) support a cooperative relationship between the private sector and the governments of Canada, the provinces and the territories with respect to Canadian tourism; and (d) provide information about Canadian tourism to the private sector and to the governments of Canada, the provinces and the territories.
---------	--

POWERS

Powers	6. (1) For the purpose of carrying out its objects, the Commission has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.
Restriction	(2) The Commission may not initiate or finance programs involving the acquisition or construction of real property, immovables or facilities related to tourism.

DÉFINITIONS

Définitions	2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.	Définitions
« Commission »	« Commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par l’article 3.	« Commission » “Commission”
« ministre »	« ministre » Le ministre de l’Industrie.	« ministre » “Minister”

COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

CONSTITUTION

Constitution	3. Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne du tourisme.
--------------	--

STATUT

Mandataire de Sa Majesté	4. Pour l’application de la présente loi, la Commission est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.	Mandataire de Sa Majesté
--------------------------	--	--------------------------

MISSION

Mission	5. La Commission a pour mission de : <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à la prospérité et à la rentabilité de l’industrie canadienne du tourisme; b) promouvoir le Canada comme destination touristique de choix; c) favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada; d) fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.
---------	--

ATTRIBUTIONS

Pouvoirs	6. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d’une personne physique.	Pouvoirs
Limites	(2) La Commission ne peut lancer ni financer de programmes comportant l’acquisition ou la construction d’immeubles, de biens réels ou d’installations liés au tourisme.	Limites

BOARD OF DIRECTORS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Role	7. The affairs and business of the Commission shall be managed by a Board of Directors.	7. La conduite des affaires et des activités de la Commission est assurée par un conseil d'administration.	Attributions
Constitution	8. The Board consists of not more than 12 directors, including a Chairperson and a President. 2000, c. 28, s. 8; 2010, c. 12, s. 1717.	8. Le conseil d'administration est composé d'au plus douze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général. 2000, ch. 28, art. 8; 2010, ch. 12, art. 1717.	Composition
Appointment of Chairperson and term of office	9. The Chairperson shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure on a part-time basis for a term of not more than five years.	9. Le président du conseil est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps partiel.	Président du conseil et durée de son mandat
Appointment of President and term of office	10. The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure on a full-time basis for a term of not more than five years.	10. Le président-directeur général est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.	Président-directeur général et durée de son mandat
Appointment of directors	11. (1) Up to nine directors shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council.	11. (1) Le ministre, avec l'agrément du gouverneur en conseil, nomme au plus neuf administrateurs.	Administrateurs
Committee	(2) The Board shall establish a committee that shall provide advice to the Minister on the appointment of directors under subsection (1).	(2) Le conseil d'administration établit un comité qui avise le ministre sur les nominations prévues au paragraphe (1).	Comité
Term of office	(3) The directors appointed under subsection (1) hold office during pleasure on a part-time basis for a term not exceeding four years. (4) and (5) [Repealed, 2010, c. 12, s. 1718] 2000, c. 28, s. 11; 2006, c. 9, s. 244.1; 2010, c. 12, s. 1718.	(3) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel. (4) et (5) [Abrogés, 2010, ch. 12, art. 1718] 2000, ch. 28, art. 11; 2006, ch. 9, art. 244.1; 2010, ch. 12, art. 1718.	Durée du mandat
<i>Ex officio</i> director	12. [Repealed, 2010, c. 12, s. 1719] 13. The Deputy Minister of Industry is, <i>ex officio</i> , a director.	12. [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 1719] 13. Le sous-ministre de l'Industrie est un administrateur nommé d'office.	Administrateur nommé d'office
Re-appointment	14. A director is eligible to be re-appointed to the Board in the same or another capacity.	14. Le mandat des administrateurs peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.	Reconduction

REMUNERATION AND FEES

RÉMUNÉRATION ET HONORAIRES

President	15. The President shall be paid the remuneration that the Governor in Council may fix.	15. Le président-directeur général reçoit la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.	Président-directeur général
Directors	16. The Chairperson and the directors appointed under subsection 11(1) shall be paid the fees that the Governor in Council may fix. 2000, c. 28, s. 16; 2010, c. 12, s. 1720.	16. Le président du conseil et les administrateurs nommés conformément au paragraphe 11(1) reçoivent les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil. 2000, ch. 28, art. 16; 2010, ch. 12, art. 1720.	Administrateurs

Canadian Tourism Commission — March 20, 2012

CHAIRPERSON		PRÉSIDENT DU CONSEIL	
Duties	17. The Chairperson shall determine the times when and places where the Board will meet and shall preside at those meetings.	17. Le président du conseil fixe les date, heure et lieu des réunions du conseil d'administration et préside celles-ci.	Fonctions
Absence, etc., of Chairperson	18. If the Chairperson is absent or incapacitated or if the office of Chairperson is vacant, the Board may designate any director appointed under section 11 to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson during the absence, incapacity or vacancy, but no director may be so designated for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.	18. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, ou de vacance de son poste, l'administrateur, nommé conformément à l'article 11, que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.	Intérim
PRESIDENT		PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	
Duties	19. The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the Commission including the management of its internal affairs and the hiring and termination of its staff.	19. Le président-directeur général est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et le contrôle, notamment en ce qui a trait à la gestion des affaires internes de la Commission et à l'embauche et au licenciement de son personnel.	Fonctions
Absence, etc., of President	20. If the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, the Board may designate any person to exercise the powers and perform the duties and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.	20. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, ou de vacance de son poste, la personne que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.	Intérim
Delegation	21. Subject to any contrary provision in any other Act of Parliament, the President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment.	21. Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, le président-directeur général peut déléguer à une personne les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou tout autre texte législatif.	Délégation
MEETINGS		RÉUNIONS	
Minimum number of meetings	22. The Board shall meet at least twice a year.	22. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année.	Réunions
BY-LAWS		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	
By-laws	23. The Board shall make by-laws respecting the management and conduct of the affairs of the Commission and the carrying out of the duties of the Board, including by-laws establishing (a) a code of ethics for the directors and employees of the Commission; (b) committees of the Board, including an executive committee, a human resources	23. Le conseil d'administration prend des règlements administratifs sur la conduite des affaires de la Commission et l'exercice des attributions que la présente loi confère au conseil d'administration, notamment en ce qui concerne : a) l'établissement d'un code de déontologie pour les administrateurs et les employés de la Commission;	Règlements administratifs

committee, a committee for the purposes of section 11 and an audit committee; and
 (c) a contracting policy for the Commission.

b) la constitution de ses comités, y compris un comité exécutif, un comité des ressources humaines, un comité chargé de l'application de l'article 11 et un comité de vérification;
 c) la formulation de la politique contractuelle de la Commission.

HEAD OFFICE

SIÈGE

Head office

24. The head office of the Commission shall be in the place in Canada that the Governor in Council may, by order, designate.

24. Le siège de la Commission est fixé au Canada, au lieu déterminé par décret du gouverneur en conseil.

Siège de la Commission

ACCIDENT COMPENSATION

INDEMNISATION

Accident compensation

25. The Chairperson, the President, the directors appointed under subsection 11(1) and the employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

2000, c. 28, s. 25; 2003, c. 22, s. 224(E); 2010, c. 12, s. 1721.

25. Le président du conseil, le président-directeur général, les administrateurs nommés conformément au paragraphe 11(1) et les employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

2000, ch. 28, art. 25; 2003, ch. 22, art. 224(A); 2010, ch. 12, art. 1721.

Indemnisation

AGREEMENTS

ENTENTES

Agreements

26. (1) The Commission may enter into an agreement with the government of any province or territory to carry out its objects.

26. (1) La Commission peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire pour la réalisation de sa mission.

Ententes

Incorporation of corporations

(2) If the agreement provides for the incorporation of a corporation or the acquisition of shares in a corporation or all or substantially all of the assets of a corporation, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, do any of those things, either by itself or jointly with any person or the government of a province or a territory, in order to carry out the provisions of the agreement.

(2) Si l'entente autorise la constitution d'une personne morale ou l'acquisition des actions ou la totalité ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, accomplir ces actes, seule ou conjointement avec toute personne ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, pour l'application des dispositions de l'entente.

Constitution d'une personne morale

Consistent activities

(3) A corporation mentioned in subsection (2) may carry out only activities that are consistent with the objects of the Commission, taking into account the restriction set out in subsection 6(2).

(3) La personne morale visée au paragraphe (2) ne peut qu'exercer des activités qui respectent la mission de la Commission, compte tenu de la limite énoncée au paragraphe 6(2).

Activités

STAFF

PERSONNEL

Staff

27. The Commission may engage any officers, employees and agents and any technical and professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities

27. La Commission peut engager le personnel et les mandataires et retenir les services des conseillers professionnels et techniques qu'il

Personnel

and may fix the terms and conditions of their engagement.

estime nécessaires à l'exercice de son activité et peut en fixer les conditions d'emploi.

Staff outside
Canada

28. When the Commission, outside Canada, engages persons referred to in section 27 to perform duties outside Canada, it shall engage them and establish their terms and conditions of employment or work, and the *Canada Labour Code* does not apply to those persons.

28. Lorsque la Commission engage des personnes visées à l'article 27 à l'étranger pour accomplir des tâches à l'étranger, elle engage ces personnes et établit leurs conditions de travail. Le *Code canadien du travail* ne s'applique pas à ces personnes.

Personnel à
l'étranger

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

29. The definitions in this section apply in this section and in sections 30 to 46.

29. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 30 à 46.

Définitions

“commencement
day”
« date d'entrée
en vigueur »

“commencement day” means the day on which this Act comes into force.

« ancienne commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par le décret C.P. 1995-110 du 31 janvier 1995, de même que l'organisme de service spécial créé par suite d'une décision prise par le Conseil du Trésor.

« ancienne
commission »
“former
Commission”

“employee”
« employé »

“employee” means a person whose employment in the Department of Industry is terminated under paragraph 11(2)(g.1) of the *Financial Administration Act* and who is hired by the new Commission following an offer of employment made by the new Commission as a result of the transfer of the work of the former Commission from the Department of Industry to the new Commission.

*« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« date d'entrée
en vigueur »
“commencement
day”

* [Note: Loi en vigueur le 2 janvier 2001, voir TR/2001-5.]

“former
Commission”
« ancienne
commission »

“former Commission” means the Canadian Tourism Commission established by Order in Council P.C. 1995-110 of January 31, 1995 and the associated Special Operating Agency created by decision of the Treasury Board.

« employé » Toute personne licenciée au ministère de l'Industrie dans le cadre de l'alinéa 11(2)g.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et embauchée par la nouvelle commission à la suite d'une offre d'emploi qui lui est faite par la nouvelle commission en raison du transfert du ministère de l'Industrie à celle-ci des travaux de l'ancienne commission.

« employé »
“employee”

“grievance”
« grief »

“grievance” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

« grief » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

« grief »
“grievance”

“new
Commission”
« nouvelle
commission »

“new Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3.

« nouvelle commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par l'article 3.

« nouvelle
commission »
“new
Commission”

FORMER COMMISSION

ANCIENNE COMMISSION

Commission
dissolved

30. (1) The former Commission is dissolved and its work is transferred from the Department of Industry to the new Commission.

30. (1) L'ancienne commission est dissoute et ses travaux sont transférés du ministère de l'Industrie à la nouvelle commission.

Dissolution de
l'ancienne
commission

*Public Service
Superannuation
Act*

(2) For the purpose of section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act*, the transfer of the work of the former Commission is deemed to be a transfer or divestiture, by Her Majesty in right of Canada, of the administration of a service to a person.

(2) Pour l'application de l'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le transfert des travaux de l'ancienne commission est réputé être une cession, faite par Sa Majesté du chef du Canada, de l'administration d'un service à une personne.

*Loi sur la
pension de la
fonction
publique*

Chairperson	<p>31. The person who holds the office of Chairperson of the former Commission immediately before the commencement day continues in office as the Chairperson of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed Chairperson.</p>	<p>31. La personne qui occupe la charge de président du conseil de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président du conseil de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.</p>	Président du conseil
President	<p>32. The person who holds the office of President of the former Commission immediately before the commencement day continues in office as the President of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed President.</p>	<p>32. La personne qui occupe la charge de président-directeur général de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président-directeur général de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.</p>	Président-directeur général
Other directors	<p>33. Each person who is a director of the former Commission immediately before the commencement day continues as a director of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed as a director.</p>	<p>33. Les personnes qui occupent une charge d'administrateur de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre d'administrateurs de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.</p>	Autres administrateurs
Property transferred	<p>34. All property of Her Majesty in right of Canada that is under the administration and control of the Minister and used for the purpose of carrying out the objects of the former Commission is transferred to the new Commission to be held in the name of the new Commission.</p>	<p>34. Les biens de Sa Majesté du chef du Canada utilisés dans le cadre de la mission de l'ancienne commission et dont la gestion était confiée au ministre sont transférés à la nouvelle commission et détenus par celle-ci.</p>	Transfert des biens
Obligations transferred	<p>35. All obligations and liabilities of Her Majesty in right of Canada incurred in respect of the former Commission are transferred to the new Commission.</p>	<p>35. Les obligations de Sa Majesté du chef du Canada contractées par l'ancienne commission sont transférées à la nouvelle commission.</p>	Transfert des obligations
References	<p>36. Every reference to the former Commission in a deed, contract or other document shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Commission.</p>	<p>36. Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents, la mention de l'ancienne commission vaut mention de la nouvelle commission.</p>	Renvoi
Commencement of legal proceedings	<p>37. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or a liability incurred in carrying out the objects of the former Commission may be brought against the new Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>37. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris dans le cadre de la mission de l'ancienne commission peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence si des procédures avaient été intentées contre Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Procédures judiciaires nouvelles
Continuation of legal proceedings	<p>(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of the former Commission that is pending in a court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the new Commission.</p>	<p>(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et qui concernent l'ancienne commission.</p>	Procédures en cours devant les tribunaux
Canadian Tourism Commission Account	<p>38. The amount outstanding on the commencement day in the accounts of Canada in respect of the carrying out of the objects of the former Commission shall be paid to the new</p>	<p>38. Le solde créateur inscrit, à la date d'entrée en vigueur, dans les comptes du Canada relativement à l'exécution de la mission de l'ancienne commission est versé à la nouvelle</p>	Compte de la Commission

Commission in the manner most appropriate to give effect to the purpose for which the moneys or property constituting or otherwise giving rise to that amount were given, bequeathed or otherwise made available to the former Commission.

commission selon les modalités qui permettent le mieux de réaliser l'objectif pour lequel les fonds ou biens à l'origine du solde ont été mis à la disposition, notamment par don ou legs, de l'ancienne commission.

First corporate plan and budgets

39. Despite the period prescribed for submitting a corporate plan, an operating budget and a capital budget under the *Financial Administration Act*, the new Commission shall, within six months after the commencement day, submit to the Minister in accordance with that Act a corporate plan, an operating budget and a capital budget for its first financial year.

39. Malgré le délai prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour la présentation d'un plan d'entreprise, ainsi que d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement, la nouvelle commission présente au ministre, conformément à cette loi, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur, un plan d'entreprise pour le premier exercice ainsi que le budget de fonctionnement et le budget d'investissement pour le premier exercice de la nouvelle commission.

Premier plan d'entreprise et premiers budgets

Appropriations

***40.** Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the former Commission in carrying out its objects is an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new Commission.

***40.** Les sommes affectées pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'ancienne commission dans le cadre de sa mission sont considérées comme ayant été affectées aux frais et dépenses de la nouvelle commission.

Transferts de crédits

* [Note: Section 40 in force January 2, 2001, see SI/2001-5.]

* [Note: Article 40 en vigueur le 2 janvier 2001, voir TR/2001-5.]

HUMAN RESOURCES AND LABOUR RELATIONS

RESSOURCES HUMAINES ET RELATIONS DE TRAVAIL

Pending competitions and appointments

41. A competition being conducted or an appointment being or about to be made under the *Public Service Employment Act* in respect of a position within the Department of Industry, the duties and functions of which are assigned to a position within the new Commission, may continue to be conducted or made as if the new Commission were a department for the purposes of that Act.

41. Les concours déjà ouverts et les nominations en cours ou imminentes sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à un poste du ministère de l'Industrie dont les fonctions sont attribuées à un poste de la nouvelle commission peuvent se continuer comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi.

Concours et nominations en cours

Eligibility lists

42. An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* in respect of positions within the Department of Industry related to the carrying out of the objects of the former Commission that is valid on the commencement day continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

42. Une liste d'admissibilité établie sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* — relativement à un poste du ministère de l'Industrie pour la réalisation de la mission de l'ancienne commission — avant la date d'entrée en vigueur continue d'être valide pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi, sans que cette durée puisse toutefois être prolongée.

Listes d'admissibilité

Pending appeals

43. (1) An appeal made under section 21 of the *Public Service Employment Act* by any person against an appointment to a position within the Department of Industry the duties and func-

43. (1) Les appels interjetés dans le cadre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à l'encontre d'une nomination à un poste du ministère de l'Industrie dont

Appels

tions of which are assigned to a position within the new Commission, and not finally disposed of on the assignment, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the new Commission were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

les fonctions sont attribuées à un poste de la nouvelle commission et encore en instance à la date de l'attribution sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi et si la personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Other recourse

(2) Any recourse commenced by an employee under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the employee's engagement by the new Commission must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the new Commission were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en instance au moment de l'engagement de l'employé à la nouvelle commission sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi et si la personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Autres recours

Employees on probation

44. (1) Every employee who was considered to be on probation under section 28 of the *Public Service Employment Act* immediately before being engaged by the new Commission continues on probation with the new Commission until the end of the period established by the Public Service Commission by regulation for that employee or a class of persons of which that employee is a member.

44. (1) Les employés qui sont considérés comme stagiaires dans le cadre de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* avant leur engagement à la nouvelle commission conservent ce statut pour le reste de la période fixée par règlement de la Commission de la fonction publique individuellement ou pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent.

Stagiaires

Rejection

(2) Subsection 28(2) of the *Public Service Employment Act* applies to an employee of the new Commission who is on probation but the reference to deputy head in that subsection is to be read as a reference to the President.

(2) Le paragraphe 28(2) de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces employés, la mention de l'administrateur général valant celle du président-directeur général.

Renvoi

Pending grievances

45. (1) Any grievance commenced by an employee under the *Public Service Staff Relations Act* that has not been finally dealt with on the employee's engagement by the new Commission must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the employee's employment in the Department of Industry had not been terminated.

45. (1) Les griefs déposés par un employé sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui n'ont pas encore été réglés au moment de l'engagement de l'employé à la nouvelle commission sont tranchés en conformité avec cette loi comme si l'employé n'avait pas été licencié au ministère de l'Industrie.

Griefs

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of or payment of money to a person must be implemented by the new Commission as soon as is practicable.

(2) La décision finale rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration ou le versement d'une indemnité est exécutée par la nouvelle commission dans les meilleurs délais.

Exécution de la décision

Ineligibility for benefits — executive group

46. An indeterminate employee who was a member of the Executive Group in the Department of Industry and whose employment is terminated under paragraph 11(2)(g.1) of the *Financial Administration Act* is not eligible for benefits under the Treasury Board Executive Employment Transition Policy.

46. Tout fonctionnaire engagé au ministère de l'Industrie pour une durée indéterminée qui faisait partie du groupe de la direction et qui est licencié au titre de l'alinéa 11(2)g.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* n'est pas admissible aux avantages prévus à la Politique

Non-application de la politique de transition — groupe de la direction

de transition dans la carrière pour les cadres de direction du Conseil du Trésor.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

47. to 50. [Amendments]

47. à 50. [Modifications]

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

***51.** This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Act in force January 2, 2001, *see* SI/2001-5.]

***51.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note: Loi en vigueur le 2 janvier 2001, *voir* TR/2001-5.]

Entrée en
vigueur